
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
N° 96-596 - IC

- ARRETE -

LE PREFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1987 autorisant la SNCO (Société Nouvelle des Carrières de l'Ouest) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Cherbourg et La Glacerie,

VU la demande du 10 juillet 1995 présentée par la SNCO à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre la carrière autorisée par l'arrêté sus-visé et à y exploiter une installation de traitement du matériau,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et des consultations administratives,

Vu le courrier du 22 mars 1996 de la SNCO révisant à la baisse la production maximale annuelle demandée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 29 mars 1996,

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie en séance le 30 avril 1996,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La Société Nouvelle des Carrières de l'Ouest est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de traitement de matériau au lieu-dit "Le Roule" sur le territoire des communes de Cherbourg et La Glacerie.

Les activités exercées seront les suivantes :

Numéro	Désignation	Activité exercée
2510-1'	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation d'une carrière de grès
2515-1'	Broyage, concassage, criblage de pierres (Puissance installée P supérieure à 200 kW)	P=700kW

ARTICLE 2.- L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Elle porte sur les parcelles cadastrées

Cherbourg

AI 112,113,214
AK 1,2,3,4,5,10,11,12
AL 1 à 7,9,10,16 à 18,21 à 24
AM 5 à 10,17
AN 105

La Glacerie

AK 1 à 4,15,20 à 22,26,27,67,170,172

pour une superficie de 768 015 m².

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires. Elle ne préjuge pas l'obtention, par l'exploitant, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil et nécessaires à la réalisation du projet.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 3. - La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense aucunement l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'alimentation en eau des locaux occupés par le personnel du site devra se faire à partir du réseau public d'eau potable de la CUC.

L'évacuation des eaux sanitaires devra se faire dans le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19/07/76 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/76.

L'exploitant avertira ensuite l'inspection des installations classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 4. - Aménagements préliminaires -

L'exploitant placera sans délai des bornes qui délimiteront en tous les points nécessaires le périmètre du terrain autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes, facilement accessibles et visibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie - Subdivision de SAINT-LO I - le procès-verbal de bornage.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'exploitation qui devront se situer à au moins 10 m des limites des parcelles autorisées.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse seront clos efficacement.

L'interdiction et le danger d'accès à la carrière seront signalés par des affichages disposés en tant que de besoin et notamment par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant le début de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation mettra en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux pourra être consulté.

Dès la réalisation des aménagements requis au présent article, permettant la mise en service effective de la carrière, le carrier adressera au préfet en trois exemplaires une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration sera accompagnée d'un document établissant la constitution des garanties financières pour la première période (cf article 7).

ARTICLE 5.- Conditions particulières d'exploitation -

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives et dans les conditions particulières suivantes.

L'exploitation se fera sur 5 fronts d'exploitation ne dépassant pas une hauteur maximale de 15 mètres chacun au-dessus de la cote NGF 35 m.

Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Préalablement aux travaux d'exploitation, les terres de découverte seront décapées et stockées convenablement en vue du réaménagement. Le décapage des terrains sera limité au strict besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de sorte à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément puis réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les banquettes auront une largeur minimale de 7 mètres.

La production maximale annuelle sera de 400 000 tonnes.

L'extraction du matériau se fera à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines seront effectués à l'aide de détonateurs à micro-retards. Ils auront lieu uniquement les jours ouvrables. Les tirs à l'anglaise sont interdits.

Durant les heures d'activité l'accès à la carrière sera contrôlé. Il sera interdit en dehors.

ARTICLE 6.- Protection de l'Environnement -

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement du site.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Pour les rejets d'eau au réseau de la CUC, les coûts des prélèvements et analyses effectués à la demande du service compétent seront également à la charge de l'exploitant.

6.1 - Bruit :

Les niveaux de bruits aux abords de la carrière ne devront pas dépasser les seuils suivants :

Jour	:	7 h à 20 h	:	65 dB(A)
Périodes intermédiaires	:	6 h à 7 h		
		20 h à 22 h	:	60 dB(A)
Nuit	:	22 h à 6 h	:	55 dB(A)

et assurer le respect des valeurs maximales d'émergence fixées ci-après à une distance de 200 mètres du périmètre d'exploitation pour les niveaux sonores supérieurs à 35 dB(A) de :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, Leq.T mesurés lorsque l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de la carrière devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'émergence due aux bruits générés par la carrière devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remettra un descriptif précis et détaillé de la nature des travaux d'amélioration prévus sur ses installations accompagné d'un échéancier de réalisation pour qu'en tout état de cause ceux-ci soient réalisés dans un délai d'un an.

6.2 - Evacuation des matériaux :

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les règles d'utilisation des voies publiques seront étudiées directement entre le carrier et les services compétents.

6.3 - Poussières :

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant des activités exercées seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Les appareils de mesure seront judicieusement disposés sur chacun des lieux suivants :

- le Hameau Vigot ;
- le lycée technique ;
- les rues Fleming et Cassin ;
- la ferme de la Montagne.

Les relevés de valeur se feront mensuellement et seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les pistes de circulation internes nécessaires à l'exploitation et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées, entretenues et humidifiées de sorte à prévenir les émissions de poussières.

Les stocks de matériaux devront être traités de façon identique.

6.4 - Eaux :

Les eaux de lavage des matériaux circuleront en circuit fermé.

Un réseau de fossés étanches devra être constitué afin de canaliser les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Les eaux de ruissellement du carreau de la carrière devront en effet être dirigées vers trois bassins de collecte correctement dimensionnés et régulièrement entretenus, qui serviront de décanteurs, avec respectivement les caractéristiques minimales suivantes :

bassin Est - rue des Erables : 6 000 m³ ;
bassin Central - rue Cassin : 4 000 m³ ;
bassin, Ouest - avenue Lumière : 150 000 m³.

Les eaux issues du bassin Ouest transiteront ensuite par l'intermédiaire d'un petit bassin de 3500 m³ jusqu'au collecteur public de la CUC Avenue Lumière.

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remettra un rapport de contrôle, par une société indépendante, de la stabilité et l'étanchéité des bassins constitués de digues.

Les rejets des bassins vers le réseau public respecteront les normes suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * T° < 30°C
- * MES < 35 mg/l
- * Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- * DCO < 125 mg/l

L'exploitant assurera l'autosurveillance de la qualité de ces rejets d'eau. Les mesures porteront sur la charge en MES et le pH qui seront analysés au moins une fois par an. Les résultats seront consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès aux points de mesures et de prélèvements sur les ouvrages de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels. Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la D.R.I.R.E. de Basse-Normandie. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Tout stockage d'hydrocarbure se fera sur rétention étanche. Le poste de distribution des carburants sera implanté sur une plate-forme étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Les opérations de ravitaillement seront limitées au strict nécessaire et se feront sur une aire bétonnée étanche formant rétention et permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

Des produits fixant ou absorbant appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus seront stockés en des endroits visibles proches facilement accessibles. Les produits récupérés en cas d'accident devront soit être réutilisés soit être évacués comme les déchets.

6.5 - Vibrations :

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en oeuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les habitations et installations riveraines.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières, pour chacune des trois composantes du mouvement, supérieures aux valeurs suivantes (f = fréquence):

en direction de la Montagne du Roule

- 0,5 mm/s pour $f < 2$ Hz,
- 1 mm/s pour $2 \text{ Hz} \leq f < 3 \text{ Hz}$,
- 1,5 mm/s pour $3 \text{ Hz} \leq f$,

dans les autres directions

- 1,5 mm/s pour $f < 2$ Hz,
- 3 mm/s pour $2 \text{ Hz} \leq f < 3 \text{ Hz}$,
- 5 mm/s pour $3 \text{ Hz} \leq f < 5 \text{ Hz}$,
- 8 mm/s pour $5 \text{ Hz} \leq f$.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour assurer une autosurveillance de chaque tir de mines à l'aide d'appareils avec bandes enregistreuses en vue de vérifier le respect de ces valeurs limites. Cette autosurveillance concernera la Montagne du Roule, le lycée technique et la ferme de la Motterie. Un registre devra être tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Dans un délai un an à compter de la signature du présent arrêté, le carrier fournira un document établissant les caractéristiques des vibrations engendrées par ses tirs de mines au droit des habitations sises au sud-ouest de la carrière le long de la rue Lefèvre-Toulorge.

Ce registre, ainsi que chaque bande enregistreuse, sera tenu en permanence pendant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant préviendra, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines, l'inspection des installations classées.

6.6 - Déchets :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidange, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation.

Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

6.7 - Protection visuelle :

Le long de la rue Fleming et de la rue Blum, la végétation sera renforcée afin de créer un écran végétal composé d'essences locales le plus dense possible.

6.8 - Incendie :

Les équipements de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les consignes de sécurité seront affichées ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Les extincteurs portatifs, de nature et de capacité appropriées aux risques, seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stockages d'hydrocarbures.

6.9 - Comité local d'information :

Il est créé un comité local de la carrière du Roule. Il aura en charge d'assurer un échange d'informations entre l'exploitant et les riverains du site. Dans cet objectif, il s'attachera notamment, dès sa constitution et sous 2 ans, à l'examen des propositions d'aménagement final de la carrière.

Ce comité placé sous la présidence du Sous-Préfet de Cherbourg, se composera, en plus d'un représentant de la SNCO, d'un représentant :

- ☛ de la commune de Cherbourg,
- ☛ de la commune de La Glacerie,
- ☛ de la DRIRE,
- ☛ des services techniques de la CUC,
- ☛ de l'association ARDECO.

Tout autre représentant pourra être invité en tant que de besoin.

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire, à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour. Les maires des communes de Cherbourg et La Glacerie peuvent, sur motivation, demander la réunion extraordinaire du comité.

ARTICLE 7. - Conditions de remise en état des sols -

La remise en état des parcelles AI 112, 113 et 214 devra débuter dès l'octroi de la présente autorisation.

La remise en état des sols sera menée au fur et à mesure de l'exploitation.

Les fronts de taille seront abandonnés après un tir particulier assurant leur tenue dans le temps.

L'inaccessibilité au site sera renforcée par la mise en place d'une clôture périphérique définitive.

Le carreau et les zones de stockage seront nettoyés et débarrassés de tout vestige industriel. Les bâtiments et installations seront démontés et évacués du site. Il en sera de même de tout stock de matériau.

Le carreau et les zones de stockage seront nivelés. Les terres de découverte seront régaliées en dehors de toute période pluvieuse sur ces emplacements suivant une pente uniforme et sans compactage.

Les banquettes et le carreau seront végétalisés de sorte à créer un milieu propice à la colonisation des lieux par une flore et une faune diversifiées adaptées aux caractéristiques du milieu environnant.

Les travaux de remise en état final des sols devront être achevés au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Le carrier adressera au moins 1 an avant la date d'expiration du présent arrêté une notification de fin d'exploitation accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- ☛ le plan à jour du site,
- ☛ le plan de remise en état définitif,
- ☛ un mémoire sur l'état des lieux.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/76 dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de l'extension de la carrière, c'est à dire les parcelles AL 23 et 24, à chacun des termes de cinq ans suivants ; il est ainsi au terme d'une période de :

- ☛ 5 ans égal à 300 kF,
- ☛ 10 ans égal à 595 kF,
- ☛ 15 ans égal à 861 kF,
- ☛ 20 ans égal à 1070 kF.

L'exploitant adressera au moins 6 mois avant chaque échéance pré-citée un document établissant le renouvellement des garanties financières. Celles-ci sont alors réactualisées pour tenir compte de l'inflation monétaire.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

L'absence de garanties financières conduira à une suspension de la présente autorisation d'exploitation par arrêté pris après avis de la commission départementale des carrières.

En cas de non-respect des prescriptions de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant, le préfet fera appel aux garanties financières.

Si le site n'est pas totalement remis en état lors de la notification de fin d'exploitation, l'exploitant, une fois la remise en état définitivement achevée, en informera le préfet qui pourra alors entamer la procédure de levée des garanties financières.

ARTICLE 8. - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 10. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de CHERBOURG et LA GLACERIE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, les Maires de CHERBOURG et LA GLACERIE et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 07 MAI 1996

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,



Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliation transmise à :

COPIE

SOCIETE NOUVELLE DES CARRIERES DE L'OUEST - CHERBOURG

M. Pierre LEPRINCE - VILLEDIEU LES BAILLEULS

M. Jacques LOISELET - CAEN

M. Lucien LEPELLEY - BIEVILLE BEUVILLE

M. le Sous-Préfet de CHERBOURG

MM. les Maires de CHERBOURG

LA GLACERIE

DIGOSVILLE

EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

MARTINVAST

OCTEVILLE

TOURLAVILLE

M. le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord - CHERBOURG

Mme le Directeur Régional de l'Environnement - HEROUVILLE SAINT -CLAIR

**M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO

M. le chef du Service départemental d'Architecture - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Equipement - SAINT-LO

**M. le Responsable de la MISE - Direction départementale de l'Agriculture et de la
Forêt SAINT-LO**

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO

M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi - CHERBOURG

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO

**M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SAINT-LO**

*Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL